

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00494
Numéro SIREN : 920 613 064
Nom ou dénomination : 2A Maisonhaute

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 2535

(EXTRAIT)

2A Maisonhaute

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros
Siège social : Notre Dame de Boisset (42120), 1275, route du Marvallin
920 613 064 RCS Roanne

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A dix heures,

Les associés de la société 2A Maisonhaute se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- Adony MAISONHAUTE, titulaire de 75 parts sociales
- Amaury MAISONHAUTE, titulaire de 75 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Amaury MAISONHAUTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EXTRAIT

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2023, qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution n'est pas adoptée.

L'Assemblée constate que, du fait du rejet de la résolution, la Société poursuivra son activité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Amaury MAISONHAUTE
Gérant

